



ARRETES DU MAIRE DU 18 JUIN 2025

Plan d'organisation de la surveillance et des secours

Nous, Maire de la Commune de CRÊCHES SUR SAÔNE ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-2, L2213-1 à L2213-6 et L 2122-22 accordant certaines délégations aux maires ;

Vu la loi n° 86 610 du 16 juillet 1984, modifiée par les lois n° 85 10 du 8 janvier 1985, n° 87 979 du 7 décembre 1987, n° 92 652 du 13 juillet 1992, complétées par des dispositions réglementaires ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982

Vu l'arrêté du 16 juin 1998 paru au J.O. Numéro 176 du 1er Août 1998 Page 11801 NOR : INTE9800259A

Vu la loi no 51-662 du 24 mai 1951 relative à la sécurité dans les établissements de natation

Vu le décret no 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié relatif à la surveillance et à l'enseignement des activités de natation, et notamment l'article 6 ;

Vu le décret no 81-324 du 7 avril 1981 fixant les normes d'hygiène et de sécurité applicables aux piscines et aux baignades aménagées, notamment son article 8 ;

Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret no 93-1101 du 3 septembre 1993 concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des activités physiques et sportives et la sécurité de ces activités.

Vu le code du sport et notamment les articles A 322-11 à 18

Vu le décret n°2010-630 du 8 juin 2010 art .1.

Vu l'arrêté du 28 février 2008 – art. (V)

Considérant l'arrêté 2025-60 du 02 mai 2025 relatif à l'ouverture d'un ERP, plan d'eau des Sablons à Crêches-sur-Saône

ARRETE

Article 1^{er} : IDENTIFICATION

Base de Loisirs d'Arciat, Lac de loisirs aménagé, zone de baignade autorisée sis Les Sablons 71680 CRECHES SUR SAONE

N° Téléphone : 09 72 99 32 11 : Poste de Secours

06 84 42 00 04 : Accueil du plan d'eau

03 85 37 11 83 : Camping

06 23 64 11 56 : Wake-Park « Totem »

03 85 36 57 90 : Mairie

Propriétaire : Mairie de Crêches sur Saône (S&L)

Exploitation communale du samedi 28 juin 2025 à 11h au dimanche 31 août 2025 à 19h

Article 2 : INSTALLATION DE L'EQUIPEMENT ET DU MATERIEL

Plan de l'ensemble des installations

Comprenant :

La base de loisirs de Crêches sur Saône compte de nombreux aménagements :

Plage, aire de jeux pour enfants, toboggan aquatique (conforme à l'art 3-15-20-22 Ar du 27/05/1999) niveau de difficulté couleur verte (accessible à tous), tables de piquenique, solarium, snack-bar.

Comprend dans un parc réparti sur 5 hectares les éléments suivants :

Un camping 3 étoiles de 160 emplacements herbeux et ses installations spécifiques (ouverture prévue)

Un restaurant

Une base de loisirs avec accès payant comprenant :



**COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE**

Une zone de baignade surveillée (de 0 à 3.00 mètres de profondeur) Ligne d'eau à 2.20 mètres (mesurée le 20/07/2022). La profondeur peut varier selon le niveau d'eau du lac. C'est ainsi que le nouveau tracé de la ligne d'eau se trouve à la verticale des 2,20 mètres de profondeur. La ligne de zone de baignade est ainsi avancée d'1 mètre avant la cassure du dénivelé de l'étendue du lac.

La zone de baignade est balisée par affichage et pavillons jaune/rouge, avec sa plage, son poste de secours.

Une zone de Wakeboard, Ski nautique

Voies d'accès des secours extérieur

Un portail accès principal « les Sablons »

Un accès filtrant au-delà de la zone de camping situé à hauteur de la passerelle au-dessus de la rivière l'Arlois

Article 3 : IDENTIFICATION DU POSTE DE SECOURS MNS

Le poste de secours est situé près de la zone de baignade. Il possède :

Table, chaises, lit, point d'eau, alimentation électrique, matériel de communication, matériel de secours.

Article 4 : IDENTIFICATION DES MOYENS DE COMMUNICATION

Communication interne

Les sauveteurs sont munis d'un sifflet et d'un mégaphone.

Des talkies-walkies assurent la liaison entre les sauveteurs de la plage, le poste de secours et le guichet d'entrée.

Main courante

Moyens de liaison avec les services publics (SAMU, Pompiers).

Le poste de secours MNS est pourvu du téléphone filaire n° 09 72 99 32 11

Les sauveteurs sont munis de téléphones GSM

Article 5 : IDENTIFICATION DES MATERIELS DE SECOURS

Ce matériel est situé dans l'infirmerie, au poste de secours

-Matériel de Premiers Secours :

Une pharmacie pour les soins

-Matériel de réanimation :

1 bouteille d'O2 de 1000l.

BAVU adulte, enfant, nourrisson

Lot canules oropharyngées

Pocket masque

MHC adulte, enfant

1 aspirateur à mucosités

Sondes d'aspiration

1 DEA, ou DAE, ou DSA

1 rasoir

1 jeu d'électrodes adulte

1 essuie torse

-Matériel de sauvetage

Matériel personnel des sauveteurs : Palmes masque ou lunettes, tuba (optionnel)

Plan dur flottant avec tête et colliers cervicaux, un brancard, bouée tube

-Matériel de recherche

Matériel personnel : combinaison isotherme (optionnel)

Bloc de plongée (optionnel)

Détendeur (optionnel)

Manomètre (optionnel)



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

-Matériel de nettoyage

Balai, pelle, poubelle,

Article 6 : FONCTIONNEMENT GENERAL DE L'ETABLISSEMENT

Période d'ouverture de l'établissement

Ouverture saisonnière de la zone de baignade aménagée et surveillée.

L'accès à la plage est payant

Horaires et jours d'ouverture du Poste de Secours

Surveillance aquatique :

Samedi 28 juin 2025 à 11h au dimanche 31 août 2025 à 19h

2 surveillants tous les jours aux horaires de surveillance sur la plage de 11h à 19h

Exceptionnellement celui-ci pourra ouvrir en dehors des horaires ci-dessus, après accord express de la Mairie et en garantissant la sécurité des usagés de celui-ci.

Fréquentation

Hivernale : Baignade interdite par arrêté 2024-089 du 1^{er} juillet 2024.

Saisonnière : Fréquentation habituelle entre 800 et 1000 personnes. La surface de baignade est d'environ 2 300 m² (il est nécessaire d'avoir 1,5 m² par baigneur, ce qui représente un maximum de 1 533 baigneurs). Pas de mise en place de FMJ (fréquence maximum journalière). Fréquentation < Effectif maximum du site.

Les moments prévisibles de forte affluence se situent les jours de fortes chaleurs principalement les week-ends.

La fréquentation au bain est une fréquentation touristique de loisirs (camping, zones de détente et d'activités sportives à proximité)

Article 7 : ORGANISATION DE LA SURVEILLANCE ET DES SECOURS

Personnel de surveillance présent pendant les heures prévues :

Plage surveillée : 2 sauveteurs titulaires d'un diplôme donnant le titre de MNS ou de SSA.

Les documents nécessaires sont présentés et la déclaration d'activité a été faite par la société S.EAU.S sise 60 rue Christian Lacouture à BRON 69500.

Zone de surveillance :

Une zone de baignade surveillée (ixée).

Article 8 : Organisation interne en cas d'accident

Sont concernés principalement les sauveteurs, mais aussi l'ensemble du personnel présent dans l'établissement qui se met immédiatement à disposition des sauveteurs. Il peut être sollicité en fonction de la situation : évacuation de la zone de baignade, ouverture des accès de secours, diriger les secours sur les lieux de l'accident, récupérer les vêtements de la victime, relever nom et adresses des témoins, si possible, qui seront ensuite mentionnés sur la main courante du poste.

Procédures d'interventions en cas d'accident dans la zone de baignade surveillée.

- Rôle du premier sauveteur aquatique (présent de l'ouverture à la fermeture de la baignade)

Prévient ou fait prévenir son collègue et se porte immédiatement au secours de la victime ;

Sort la victime de l'eau

Fait un bilan vital

Si la victime est consciente, le sauveteur s'assurera de son état au poste de secours.

Si la victime est inconsciente et respire le sauveteur la mettra en PLS (position latérale de sécurité), sous assistance respiratoire si besoin.

Si la victime est inconsciente en arrêt cardio-respiratoire, le sauveteur démarrera une réanimation cardio-respiratoire

La réanimation se poursuivra le plus tôt possible avec l'assistance du second sauveteur et le matériel de réanimation (DSA, O2).



COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE

La réanimation se poursuivra jusqu'à la prise en charge de la victime par les secours publics, ou jusqu'à la reprise ventilatoire de la victime.

- Rôle du second sauveteur aquatique (présent de l'ouverture à la fermeture de la baignade)

Lors d'un accident le second sauveteur aquatique prévenu par le premier va chercher le matériel de secours, de réanimation et ou de sauvetage au poste de secours et porte assistance au premier sauveteur, baisse ou fait baisser le drapeau de baignade.

Transmet ou fait transmettre l'alerte. (Référence situé à proximité du téléphone du poste de secours)

- Rôle du public

Le public doit évacuer la zone de baignade afin de faciliter l'action de secours.

Accidents survenant en dehors de la zone de baignade,

Lorsqu'un accident survient en dehors de la zone de bain surveillée. Dans les toilettes, sur les pelouses (en dehors de la vue des sauveteurs) ou dans l'eau en dehors de la zone de bain, la personne présente sur les lieux au moment des faits, prévient immédiatement un sauveteur qui se rend sur les lieux qui selon la gravité, prendra les mesures nécessaires qui s'imposent. Afin de permettre l'intervention des sauveteurs, la zone de la baignade peut être évacuée et sa surveillance suspendue. Le public sera tenu informer de l'absence de surveillance par :

- l'abaissement du drapeau de baignade (verte, jaune orangée, rouge)
- l'invitation à sortir de l'eau par des coups de sifflets ou au porte-voix.

La baignade sera alors interdite jusqu'à la reprise du service dans les conditions normales.

Période post COVID

Pendant l'urgence sanitaire du COVID 19, les prises en charge de victime demandaient des mesures de protection des sauveteurs renforcées.

Même en périodes allégées ; toute prise en charge de victime devra résulter d'une protection de masque chirurgicaux FFP1 ou FFP2 pour le sauveteur ainsi que pour la victime. Le bilan d'urgence vitale pourra alors être réalisé, et définira la CAT.

En cas de stade I et II, la victime est consciente,

Après la protection du sauveteur et de la victime ; le sauveteur procédera à un bilan en commençant par le bilan respiratoire. Une alerte pourra être transmise au SAMU en cas de doute de l'atteinte de la fonction respiratoire.

Une alerte sera obligatoirement transmise au SAMU en cas de difficultés respiratoires.

En cas de stade III ou IV, la victime pourrait être inconsciente.

Sortie de l'eau, la victime en arrêt respiratoire sera réanimée.

Le premier sauveteur débute le massage cardiaque le plus tôt possible,

Le DSA est posé le plus tôt possible,

L'alerte est transmise le plus tôt possible,

La victime sera placée sous O2, à l'aide d'un MHC à 15l/min,

La réanimation continuera jusqu'à l'arrivée du SAMU.

Article 9 : Consignes de sécurité à l'attention des usagers

En cas d'accident ou de noyade, prévenir le plus rapidement possible :

Les sauveteurs aquatiques

Le personnel de la mairie

Assurez-vous du déclenchement de l'alerte par le personnel MNS, ou à sa demande.

Le public doit se conformer aux sollicitations du personnel MNS.

Lors d'un accident occupant les personnels MNS, la surveillance du site n'est plus assurée.

La baignade est interdite et matérialisée par une absence du drapeau de baignade en haut du mât.

Le public doit favoriser le bon déroulement des opérations de secours en sortant de l'eau de la zone de baignade surveillée.



**COMMUNE
de
CRÊCHES SUR SAÔNE**

La demande de sortie de l'eau sera faite à la voix par porte-voix ou par coups de sifflets répétés.

Article 10 : EXERCICES D'ALARME

Un exercice par saison au minimum. Ce sont des exercices de mise en situation d'intervention sur noyade. Ils sont réalisés par le personnel concerné en début de saison. Sauveteurs, principalement. Les services de secours peuvent y être associés.

Article 11 : LES NUMÉROS D'URGENCE

SAPEURS POMPIERS 18 / 112

SAMU 15

GENDARMERIE 17 / 03 85 23 94 54

MAIRIE 03 85 36 57 90

Accès à la base de loisirs 06 84 42 00 04

Article 12 :

Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

FAIT à CRÊCHES-SUR-SAÔNE, le 18 JUIN 2025

Le Maire,
Michel BERTHET



Annexe 1 – Arrêté 2025-085 – 18 juin 2025 – Crêches-sur-Saône



Annexe 2 – Arrêté 2025-085 – 18 juin 2025 – Crêches-sur-Saône

